

## Arrêt

**n° 314008 du 7 octobre 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause :** X - X  
X - X, représentées par leur mère

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 mars 2023 par X et X ainsi que X et X représentées par leur mère X, qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prises le 26 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DOTREPPE, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre les décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la première partie requérante :

« A. *Faits invoqués*

*Vous êtes palestinienne, née à Al Khobar en Arabie Saoudite le 04 octobre 1976, pays dans lequel vous avez vécu jusqu'à votre départ vers la Belgique entre le mois de juin et le mois de juillet 2017. Vous déclarez également être de confession musulmane. Votre famille est enregistrée auprès de l'UNRWA.*

*Vous et vos enfants n'avez cependant jamais bénéficié de l'aide de cette organisation. En date du 20 février 2018, vous avez introduit une demande protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Cette demande est connexe à la demande de votre fils, [H. Y.] (SP : [x]), ainsi qu'à celles de vos filles reprises sur votre annexe 26, [H. S.] et [H. R.] (SP : [x]). À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez en ce qui vous concerne vous et vos enfants les faits suivants : Aux alentours du mois de juin et juillet 2017, vous et vos enfants auriez rejoint en Belgique votre actuel ex-époux dans le cadre d'une procédure de regroupement familial. Ce dernier se serait lancé dans un commerce de restauration dans le pays. Suite à la perte de ce restaurant, votre ex-époux serait reparti en Arabie Saoudite, vous laissant seule ici avec vos enfants, dont l'une de vos filles malade. C'est dans ce contexte que vous déclarez avoir divorcé de ce dernier. Vous déclarez ne pas vouloir et ne pas pouvoir retourner en Arabie Saoudite en raison de l'expiration de votre droit de séjour dans le pays mais également en raison du décès de votre père et du divorce avec votre ex-époux, tous deux ayant été successivement les garants de votre titre de séjour et de celui de vos enfants en Arabie Saoudite. En outre, vous affirmez que vous et vos enfants auriez été les victimes de divers faits de discriminations en raison de votre origine palestinienne et de votre statut de femme en Arabie Saoudite. Ces faits de discriminations concerneraient notamment l'accès à l'enseignement supérieur, l'accès à l'emploi, le contrôle de l'habillement ainsi que de multiples faits d'humiliations, de moqueries et de menaces. Vous déclarez par ailleurs ne pas avoir les moyens financiers pour faire soigner votre fille en Arabie Saoudite. En parallèle à ces éléments, vous affirmez que vous et vos enfants auriez été les victimes de maltraitements par votre ex-époux lorsque vous auriez vécu avec ce dernier. Ainsi, vous auriez voyagé avec vos enfants de l'Arabie Saoudite vers la Turquie et directement de la Turquie vers la Belgique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : Votre carte de résidence délivrées par les autorités saoudiennes (n° 1) ; les cartes de résidence de vos enfants (n° 2) ; votre visa exit re-entry du Royaume d'Arabie Saoudite (n° 3) ; les visa exit re-entry de vos enfants (n° 4) ; la carte UNRWA du Liban de votre famille (n° 5) ; document UNRWA de Syrie (n° 6) ; votre document de voyage pour réfugiés palestiniens en Syrie (n° 7) ; les documents d'identité libanais de vos filles (n° 8) ; un jugement de divorce vous concernant (n° 9) ; un certificat médical établissant dans votre chef un état anxiodépressif majeur chronique. Ce certificat a été établi en date du 11 août 2021 et est destiné au médecin conseil du Service Régularisation Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers (n° 10) ; documents médicaux concernant votre fille [H. R.] qui mettent notamment en évidence la présence d'un microadénome, d'une hypothyroïdie, d'un diabète de type II et d'une hypersécrétion d'ACTH. Ces documents ont été établis à Liège entre le 26 juin 2018 et le 10 décembre 2018 (n° 11) ; articles internet concernant la situation des femmes et le racisme en Arabie Saoudite (n° 12) et le certificat de décès de votre père (n° 13). Le 21 février 2022, le CGRA a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 11 mars 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (noté dans la suite « CCE »). Dans son arrêt n° 281 502 du 06 décembre 2022, le CCE a annulé la décision du 21 février 2022 rendue par le Commissariat général. Le CCE a en effet estimé nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires en ce qui concerne la capacité de l'UNRWA à remplir ses missions, en particulier au Liban et en Syrie, pays où vous avez obtenu vos cartes d'enregistrement. A l'appui de votre recours, vous avez déposé au CCE un « jugement de reconnaissance d'apatridie » ainsi qu'un rapport NANSEN « De beschermingsnood van Palestijninen uit de Golfstaten » (v. documents versés au dossier administratif).*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, exclut du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, in casu l'UNRWA. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque*

*l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le demandeur doit être légalement reconnu comme réfugié, à moins qu'il n'y ait une raison de l'exclure en vertu de l'article 1E ou 1F de la Convention sur les réfugiés.*

*Le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt Bolbol que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont effectivement eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont effectivement bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une interprétation stricte et ne peut donc pas couvrir également les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 49, 51 et 53). De plus, dans l'affaire El Kott, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont effectivement bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (Ibid. § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après avoir effectivement eu recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (Ibid. § 65). Les termes « bénéficient actuellement » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen ex tunc, mais également un examen ex nunc et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, NB & AB c. Secretary of State for the Home Department, §§ 50, 52 et 58). Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire Alheto, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).*

*Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application rationae personae de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 65).*

*Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire Bolbol que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut*

être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfragable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et in concreto bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Il ressort, en effet, des arrêts *Alheto* et *XT* que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (*is eligible to receive*) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire *Bolbol*, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (*cannot therefore also cover persons who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency*) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 51). En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt *El Kott* et dans son arrêt *Alheto* que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (*is eligible to receive*), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit. L'arrêt *XT* du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire *XT* et dans l'affaire *Alheto* qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA est en principe exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique en principe à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée. Tel sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais résidé dans la zone d'opération de l'UNRWA. En effet, le CGRA relève que, si l'article 1D de la Convention sur les réfugiés ne se réfère pas au lieu de résidence du demandeur, il se réfère au fait que le demandeur bénéficie de l'assistance de l'UNRWA ou que cette assistance a cessé (CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland v XT*, § 52). Les termes « bénéficie actuellement » indiquent une limitation géographique. En effet, pour tomber dans le champ d'application de l'article 1D, première phrase, de la Convention de Genève, il ne suffit pas qu'un requérant démontre qu'il est ou a été éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Il doit démontrer qu'il bénéficie ou a bénéficié effectivement de cette assistance. Toutefois, pour bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, une personne doit se trouver dans une zone où cette assistance est matériellement disponible. L'assistance de l'UNRWA ne peut être obtenue que dans la zone d'opération de l'UNRWA. Un demandeur ne sera donc couvert par la première phrase de l'article 1D de la Convention sur les réfugiés que s'il vit ou s'il a séjourné dans la zone d'opération de l'UNRWA. Conformément aux points VII.C et CII.E du Consolidated Eligibility and Registration Instructions de l'UNRWA (disponible sur <https://www.unrwa.org/sites/default/files/2010011995652.pdf>), la « zone d'opération » de l'UNRWA se compose de cinq « fields » (secteurs), à savoir la bande de Gaza, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), la Jordanie, le Liban et la Syrie.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais effectivement séjourné dans l'une des zones où l'UNRWA exerce son mandat. En effet, vous déclarez être née à Al Khobar en Arabie Saoudite en date du 04 octobre 1976. Vous affirmez avoir vécu depuis votre naissance avec les membres de votre famille

-en ce compris vos enfants- en Arabie Saoudite et ce, jusqu'à votre départ du pays entre la fin du mois de juin et le début du mois de juillet 2017 (notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2021 (noté dans la suite NEP I), pp. 6 à 9 ; notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2022 (noté dans la suite NEP II), pp. 3, 5, 6 et 9 ; v. égal. NEP I [H. Y.], pp. 5 à 7 ; NEP II [H. Y.], p. 3). Votre vie en Arabie Saoudite est notamment appuyée par vos déclarations ainsi que les documents que vous déposez concernant votre résidence et votre mariage dans le pays (NEP I, p. 4 ; NEP II, p. 8 ; v. documents n° 1 à 4 et 9). Interrogée sur un éventuel séjour de longue durée ailleurs qu'en Arabie Saoudite, vous répondez par la négative (NEP I, p. 9 ; NEP II, p. 5). Relevons en outre que d'après vos dires, votre mère ainsi que l'un de vos frères habiteraient toujours en Arabie Saoudite (NEP I, pp. 9 et 10 ; NEP II, pp. 8 et 12). Par ailleurs, bien que vous possédez des documents d'identité syriens vous concernant à destination des réfugiés palestiniens ainsi que des documents d'identité libanais concernant vos enfants à destination des réfugiés palestiniens et que vous êtes enregistrés auprès de l'UNRWA au Liban, vos déclarations révèlent que vous ne seriez allés dans ces deux pays avec vos enfants que dans le cadre de visites (v. documents n° 5 à 8 ; NEP II, pp. 5 et 6 ; NEP II [H. Y.], p. 4). Vous déclarez ainsi ne jamais avoir bénéficié de l'aide de l'UNRWA, y compris lors de vos séjours en Syrie et au Liban (NEP II, p. 6). Cette information est confirmée par votre fils dans le cadre de son entretien au CGRA (NEP II [H. Y.], p. 4). Dès lors que seuls les demandeurs qui résident au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza peuvent effectivement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, et qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous avez toujours vécu en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, il vous est de facto impossible de démontrer que vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. La simple circonstance que vous soyez enregistré auprès de l'UNRWA démontre simplement que vous êtes éligible à bénéficier de son assistance, ce qui n'est pas suffisant en soit. Par conséquent, vous ne relevez pas du champ d'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire XT. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudicielle avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudicielle au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>).

Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que XT (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève. Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er, section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudicielle repose sur la prémisse selon laquelle la clause d'exclusion de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er, section D, premier alinéa, sont applicables aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémisse qu'il n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas ipso facto l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D. Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique nécessairement que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de

*l'UNRWA et que, partant, il entre ipso facto dans le champ d'application de l'article 1D. Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 18 novembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA. La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale n'est donc pas absolue, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte. Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>). Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous prouvez que vous êtes enregistrée auprès de l'UNRWA au Liban ainsi qu'en Syrie et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (v. documents UNRWA, n° 5 et 6). Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais vécu dans la zone d'opération de l'UNRWA. Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ainsi, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait ne pas pouvoir retourner en Arabie Saoudite en raison de l'expiration de votre titre de séjour dans le pays. En outre, vous déclarez craindre d'être à nouveau victime de discriminations en Arabie Saoudite en raison de votre origine palestinienne ainsi qu'en raison de votre statut de femme. Vous invoquez des craintes similaires en ce qui concerne vos enfants. Il en est de même concernant les maltraitements de votre ex-mari dont vous et vos enfants auriez été les victimes. Par ailleurs, vous déclarez que vous n'auriez pas les moyens financiers pour faire soigner votre fille [H. R.] en Arabie Saoudite (NEP I, pp. 4, 9, 10 ; NEP II, pp. 5, 8, 12 et 13). Notons tout d'abord que le Commissariat général ne remet pas en cause votre origine palestinienne. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le Commissariat général tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle. Compte tenu des motifs relevés supra concernant vos conditions de vie en Arabie Saoudite, ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle.*

*Il ressort par ailleurs de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que les craintes invoquées à l'égard de l'Arabie Saoudite ne sont pas fondées. Ainsi, parmi les faits de discriminations dont vous auriez été victime, vous mentionnez divers faits de moqueries et d'humiliations que vous auriez subies dans le cadre scolaire, comme le fait que votre accent palestinien était moqué, que les saoudiennes de votre classe ne venaient pas vous parler ou encore des insultes relatives à votre odeur corporelle (NEP II, p. 10). En outre, vous mettez en exergue des obligations vestimentaires à votre rencontre (NEP II, pp. 10 et 11). Invité par ailleurs à renseigner le CGRA sur d'autres faits dont vous auriez pu être victime dans le cadre scolaire, vos déclarations s'en tiennent à des considérations*

générales ayant traits au manque d'écoute de l'administration ou à l'impossibilité de critiquer les notes de cours (NEP II, p. 11). Interrogée sur les éventuelles discriminations dont vous auriez été victime dans le cadre de votre vie d'adulte, vous mentionnez l'impossibilité d'aller à l'université, de même que l'impossibilité de trouver du travail malgré les multiples sollicitations que vous auriez faites (NEP II, p. 11). Invitée à renseigner le CGRA sur d'autres faits de discriminations vous concernant personnellement, vous déclarez ne pas vous souvenir d'autres événements (Ibid.). Ainsi, le Commissariat général souligne que le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la Convention de Genève. Pour conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni de droits et les discriminations doivent être tels qu'ils placent le demandeur dans une situation pouvant être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève. Cela signifie que les problèmes redoutés sont si systématiques et d'une telle ampleur qu'ils affectent les droits fondamentaux du demandeur et rendent sa vie dans le pays d'origine insupportable. Toutefois, vous ne fournissez pas d'éléments ou de faits concrets qui montreraient qu'en Arabie Saoudite vous avez fait l'objet d'une discrimination systématique telle qu'elle porterait atteinte à vos droits fondamentaux et qu'elle pourrait être qualifiée d'acte de persécution. Au contraire, vos déclarations indiquent que nombre de discriminations que vous citez concerne votre milieu scolaire, à savoir des faits remontant à de nombreuses années. Outre cet élément, les humiliations et moqueries que vous décrivez ne peuvent être considérées comme des faits suffisamment graves à même de vous empêcher de vivre en Arabie Saoudite. Qu'en ce qui concerne les autres faits de discriminations que vous mentionnez, qu'il s'agisse des règles vestimentaires ou encore de l'impossibilité d'accéder à l'université et de trouver du travail, relevons que vous avez continué à vivre en Arabie Saoudite tout au long de votre vie jusqu'à votre départ au cours de l'année 2017 et ce, malgré les discriminations dont vous prétendez avoir été la victime (NEP II, p. 9). Qu'en dépit de votre capacité à quitter l'Arabie Saoudite, élément appuyé par les multiples voyages que vous avez effectué dans de nombreux pays à travers le monde, vous avez décidé de quitter définitivement votre pays de résidence pour la Belgique qu'en 2017 dans le cadre d'un regroupement familial avec votre ex-époux venu ouvrir un commerce dans le pays (NEP II, pp. 4 et 12 ; v. document de voyage, n° 7). Qu'en outre, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique qu'en date du 20 février 2018, soit presque 8 mois après votre arrivée dans le pays et ce, à la suite de l'expiration de votre titre de séjour en Belgique (NEP II, pp. 4 et 9). A cet égard, il y a lieu de mentionner que dans le cadre de la confrontation liée à la tardivité de votre demande, vous affirmez qu'après le départ de votre ex-époux, ce dernier vous aurait signifié son intention de revenir afin de prolonger votre titre de séjour, ce qu'il n'aurait pas fait. Que par ailleurs, vous n'auriez pas su ce qu'était une procédure d'asile et quelles étaient les démarches que vous auriez dû entreprendre dans ce cadre (NEP II, p. 9). Toutefois, il apparaît peu cohérent aux yeux du CGRA que vous attendiez le retour de votre mari en ce qui concerne le prolongement de votre titre de séjour en Belgique et ce, alors même que vous invoquez une crainte à son égard relative à des faits de maltraitances. Qu'en outre, votre justification portant sur votre ignorance de l'existence d'une procédure d'asile est incompatible avec le comportement d'une personne affirmant avoir quitté son pays de résidence en raison de motifs liés à la Convention de Genève ou à des critères prévus pour obtenir la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vos déclarations portant sur votre impossibilité à trouver un emploi apparaissent comme étant incohérentes. Alors que vous êtes confrontée au fait que d'autres membres de votre famille, d'origine palestinienne, ont pu trouver un emploi, vous vous justifiez en affirmant que cette impossibilité serait liée à votre statut de femme. Toutefois, vos déclarations apparaissent comme étant manifestement évolutives et incohérentes au regard de votre récit concernant vos supposées sollicitations d'emploi, dans lequel vous ne mettez en exergue que votre origine palestinienne comme cause de ces refus (NEP II, pp. 11 et 12).

Notons également qu'en ce qui concerne les craintes relatives à vos enfants, vous ne mentionnez des faits de discriminations qu'en ce qui concerne votre fils [H. Y.], pour lequel le CGRA a également rendu une décision (SP : [x] ; v. NEP II, pp. 11 à 13). A cet égard, les déclarations de votre fils [H. Y.] concernant les faits de discriminations dont il aurait été victime ne permettent pas de renverser la présente analyse. En effet, alors qu'il déclare qu'en tant que palestiniens, vous n'auriez notamment pas de droits relatifs à l'enseignement ou à la santé (v. farde « informations pays », NEP II [H. Y.], p. 7), il apparaît que ce dernier a bien pu suivre un enseignement dans le pays (de même pour vous), élément appuyé par les documents scolaires d'Arabie Saoudite qu'il fournit dans le cadre de sa procédure (SP : XXXXXXXX). Qu'en outre, malgré son affirmation selon laquelle il n'aurait pas été accepté à l'université en raison de son origine palestinienne, il ne fournit aucun document venant appuyer ce fait (Ibid., NEP II [H. Y.], p. 8). Son séjour à Chypre dans le cadre d'un visa étudiant et son retour par après en Arabie Saoudite renforce par ailleurs la conviction du CGRA du caractère non-fondé de la crainte invoquée (Ibid., NEP I [H. Y.], p. 6 et NEP II [H. Y.], p. 4). Qu'en ce qui concerne les soins de santé, relevons que sur base de vos dires concernant l'état de santé de votre fille [R.], il aurait été possible pour vous et les

membres de votre famille de bénéficier de services médicaux. Qu'en l'occurrence, le seul problème que vous invoquez à cet égard serait le coût de ces derniers. Cependant, au regard de votre capacité à voyager et au regard de la capacité de votre fils à poursuivre des études à l'étranger, le CGRA ne peut arriver à la conclusion que votre situation s'apparente à une persécution ou une atteinte sur la seule base des coûts des soins médicaux nécessaires pour votre fille [H. R.] (NEP II, p. 12). Dans le cadre des discriminations subies, votre fils [H. Y.] mentionne par ailleurs des faits ayant traits à la tentative d'agression à son encontre et à l'encontre de ses amis par des jeunes saoudiens. Toutefois, rien dans ses déclarations ne permet de mettre en évidence que cette agression supposée aurait été faite sur base de l'origine palestinienne de votre fils. En outre, constatons qu'il s'agit d'un fait ponctuel (Ibid., NEP II [H. Y.], pp. 7 et 8). Il en est de même concernant la contravention dont aurait fait l'objet votre fils dans le cadre d'une infraction liée à la circulation. Ainsi, bien qu'il affirme que cet événement serait lié à son origine palestinienne, rien dans ces déclarations ne permet de rendre compte d'un tel fait. Au contraire, les déclarations de votre fils à ce sujet sont de nature spéculatives (Ibid.). Par ailleurs, dans le cadre de l'analyse de votre crainte portant sur les maltraitances dont vous et vos enfants auriez été victimes par votre ex-époux, relevons que c'est sur base d'un regroupement familial avec ce dernier que vous avez rejoint la Belgique. Outre ces considérations, constatons que vous êtes à présent divorcée de ce dernier, divorce qui d'après vos dires, aurait été acté par les autorités saoudiennes (NEP II, pp. 4 et 12). Partant, aucune crainte de persécution ou d'atteinte grave ne peut être fondée sur ce point.

Concernant l'état de santé de votre fille [H. R.], les documents que vous fournissez mettent en évidence [...] la présence d'un micro-adénome, d'une hypothyroïdie, d'un diabète de type II et d'une hypersécrétion d'ACTH (n° 11). Le CGRA prend ainsi acte de ces documents et des problèmes de santé qui y sont décrits dans le chef de votre fille. Sur base de vos déclarations, il apparaît toutefois que ces problèmes découlent de l'état de santé général de votre fille et n'ont pas de liens avec l'un des motifs de la Convention de Genève (NEP II, pp. 12). Partant, le CGRA signale que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne le certificat médical établissant dans votre chef un état anxio-dépressif majeur chronique et qui a été établi en Belgique en date du 11 août 2021 (n° 10), le CGRA prend acte de ce document et des problèmes psychologiques dans votre chef que ce document décrit. Du reste, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. De plus, relevons que ce document ne fournit aucun renseignement supplémentaire qui permettrait d'attester du fait que vous auriez été victime en Arabie Saoudite de faits pouvant être assimilables à une persécution ou à une atteinte grave. Ainsi, sur base de l'ensemble des éléments relevés ci-avant, le CGRA ne peut conclure que vous et vos enfants auriez quitté l'Arabie Saoudite sur base d'une impossibilité de vivre dans ce pays en raison d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner en Arabie Saoudite, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ne pouvez actuellement pas retourner en Arabie Saoudite dès lors que vous ne possédez plus de titre de séjour valide. Toutefois, ce fait n'est pas suffisant pour vous accorder un statut de protection internationale. En effet, de même qu'un demandeur doit démontrer une crainte de persécution ou un risque réel de subir un préjudice grave par rapport au pays dont il a la nationalité, vous, en tant que demandeur apatride, devez démontrer que vous vous trouvez hors de votre pays de résidence habituelle et que vous ne pouvez y retourner pour les raisons énoncées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. À cet égard, le Commissariat général constate dans un premier temps qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, notamment les conditions liées aux moyens de subsistance ou l'existence d'un contrat de travail, sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'état en question est un élément objectif qui justifie qu'un état souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que vous ayez quitté l'Arabie Saoudite sur base d'un visa exit re-entry sur lequel il est stipulé que vous ne pourrez plus accéder au territoire saoudien après la date d'expiration dudit visa, à savoir le 02 juillet 2018 (v. documents n° 3 et 4), que vous ayez également divorcé de votre mari -votre dernier garant dans le pays- ainsi que le fait que votre père -anciennement votre garant soit également

décédé, de même que vous n'avez pas non plus la possibilité d'avoir un nouveau garant (NEP I, pp. 8 à 10 ; NEP II, pp. 3 à 5 et 8 ; v. jugement de divorce et acte de décès, n° 9 et 13), et que de ce fait, vous et vos enfants ne soyez plus admis à un séjour régulier en Arabie Saoudite relève de règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité saoudienne, il ne peut pas être attendu des autorités saoudiennes qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

En ce qui concerne la perte de votre titre de séjour et l'impossibilité d'en obtenir un nouveau, le Commissariat général constate que vous n'avez pas apporté de preuves concrètes ni démontré qu'il s'agit d'un acte de persécution fondé sur l'un des motifs prévus par la convention relative au statut des réfugiés. Vous ne démontrez pas non plus que votre situation est due à l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1 de la loi sur les étrangers. Quant à votre crainte liée à votre impossibilité de retourner dans votre pays de résidence habituelle, le Commissariat général relève qu'elle ne résulte pas d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave des autorités saoudiennes ou d'un acteur privé à votre rencontre, car au moment de votre départ votre droit de séjour était encore valable ou aurait pu être renouvelé. Cette impossibilité résulte de votre propre fait. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous disposiez d'un droit de séjour en Arabie Saoudite toujours valable lorsque vous avez quitté l'Arabie Saoudite entre le mois de juin et le mois de juillet 2017 (NEP II, pp. 5 et 9). Vous demandant si vous avez tenté de renouveler ce titre de séjour, vous répondez par la négative, invoquant d'une part l'impossibilité pour vous de faire de telles démarches en l'absence d'un garant et d'autre part, votre souhait de ne pas retourner en Arabie Saoudite (NEP I, p. 10 ; NEP II, p. 5). Vos déclarations sont par ailleurs confirmées par les propos tenus par votre fils, celui-ci affirmant ne rien pouvoir faire pour renouveler son titre de séjour (NEP II de [H. Y.], pp. 3 et 4). C'est donc du fait de votre choix personnel de ne pas avoir tenté de trouver un nouveau sponsor et ayant décidé de quitter de manière définitive votre pays de résidence habituelle sur base d'un visas exit reentry que vous avez créé votre situation actuelle (v. documents n° 3 et 4), à savoir l'impossibilité pour vous de retourner en Arabie Saoudite. Vous ne pouvez imputer à un acteur de persécution ou atteinte grave quelconque, mais à vous-même, l'impossibilité de retourner et séjourner dans votre pays de résidence habituelle.

Enfin, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait effectivement retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle. En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ». Le Commissariat général estime que si le retour d'un demandeur apatride est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés à l'absence d'un titre de séjour, à la suite notamment de son comportement, ce retour devient hypothétique. En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement hypothétique (dans le cas d'un retour volontaire). Votre retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant. En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers l'Arabie Saoudite, devrait obtenir son accord préalable. Or, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, à savoir vos déclarations et votre absence de documents vous octroyant un titre de séjour en Arabie Saoudite (NEP I, pp. 8 à 10 ; NEP II, pp. 3 à 5 et 8 ; v. documents n° 3 et 4 ; v. égal. e-mail de Maître BENKHELIFA Selma, daté du 11 janvier 2022, versé au dossier administratif), force est de constater que vous ne disposez plus de documents de séjour vous permettant d'entrer sur le territoire de l'Arabie Saoudite, de sorte que, sans le consentement de l'Arabie Saoudite, vous et vos enfants ne

peuvent pas y être renvoyés de force, pays dont vous n'êtes pas ressortissants et qui, en vertu des lois d'(im)migration qui y sont en vigueur, ne remplissent pas les conditions d'entrée sur son territoire. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissaire général conclue que vous et vos enfants ne retournerez pas en Arabie Saoudite.

Le Commissaire général réitère et souligne également que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable de l'Arabie Saoudite en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave hypothétique, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour, si le demandeur devait donc effectivement retourner légalement dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle. Le Commissariat général estime donc qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès de son propre fait demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique. Dès lors que le retour est purement hypothétique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant et ne peuvent dès lors justifier l'octroi d'une protection internationale (en ce sens : RvV, n°260785 van 16 september 2021).

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

En ce qui concerne l'ensemble des articles que vous présentez dans le cadre de votre demande, relevons qu'ils se rapportent à la situation générale en Arabie Saoudite et qu'ils ne fournissent aucune information quant à votre situation personnelle. Ils ne sont donc pas susceptibles de renverser les motifs relevés dans la présente décision. Il en est de même concernant l'article présenté dans le cadre de votre requête au CCE (v. rapport NANSEN « De beschermingsnood van Palestijninen uit de Golfstaten », versé au dossier administratif).

En date du 24 janvier 2022, votre avocat, Maître BENKHELIFA Selma, a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision. En effet, elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication supplémentaires quant à votre crainte.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour la deuxième partie requérante :

« Vous êtes palestinien, né à Al Qatif en Arabie Saoudite le 01 juin 1998, pays dans lequel vous avez vécu jusqu'à votre départ vers la Belgique entre le mois de juin et le mois de juillet 2017. Vous déclarez également être de confession musulmane. Votre famille est enregistrée auprès de l'UNRWA. Vous, votre mère ainsi que vos deux sœurs n'avez cependant jamais bénéficié de l'aide de cette organisation. En date du 20 février 2018, vous avez introduit une demande protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Cette demande est connexe à la demande de votre mère, [E. N.] (SP : [x]), ainsi qu'à celles de vos sœurs, [H. S.] et [H. R.], reprises sur l'annexe 26 de votre mère. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre mère :

Aux alentours du mois de juin et juillet 2017, vous, votre mère et vos sœurs auriez rejoint en Belgique votre père dans le cadre d'une procédure de regroupement familial. Ce dernier se serait lancé dans un

commerce de restauration dans le pays. Suite à la perte de ce restaurant, votre père serait reparti en Arabie Saoudite, vous laissant seul ici avec votre mère et vos sœurs, dont l'une des deux serait malade. C'est dans ce contexte que votre mère aurait divorcé de ce dernier. Vous déclarez ne pas vouloir et ne pas pouvoir retourner en Arabie Saoudite en raison de l'expiration de votre droit de séjour dans le pays. En outre, vous affirmez que vous, votre mère et vos sœurs auriez été les victimes de divers faits de discriminations en raison de votre origine palestinienne en Arabie Saoudite. Ces faits de discriminations concerneraient notamment l'accès à l'enseignement supérieur, l'accès à l'emploi, le contrôle de l'habillement ainsi que de multiples faits d'humiliations, de moqueries et de menaces. En parallèle à ces éléments, vous affirmez que vous, votre mère et vos sœurs auriez été les victimes de maltraitements par votre père lorsque vous auriez vécu avec ce dernier. Ainsi, vous auriez voyagé de l'Arabie Saoudite vers la Turquie et directement de la Turquie vers la Belgique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : Votre acte de naissance saoudien (n° 1) ; votre carte d'identité pour réfugiés palestiniens au Liban (n° 2) ; votre document de voyage pour réfugiés palestiniens au Liban (n° 3) ; votre carte de résidence saoudienne (n° 4) ; votre visa exit re-entry pour l'Arabie Saoudite (n° 5) ; la carte UNRWA du Liban de votre famille (n° 6) ; des documents scolaires d'Arabie Saoudite vous concernant (n° 7) et le document de voyage pour réfugiés palestiniens en Syrie de votre mère (n° 8).

Le 21 février 2022, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 11 mars 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (noté dans la suite « CCE »). Dans son arrêt n° 281 502 du 06 décembre 2022, le CCE a annulé la décision du 21 février 2022 rendue par le Commissariat général. Le CCE a en effet estimé nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires en ce qui concerne la capacité de l'UNRWA à remplir ses missions, en particulier au Liban et en Syrie, pays où vous avez obtenu vos cartes d'enregistrement. A l'appui de votre recours, vous avez déposé au CCE un « jugement de reconnaissance d'apatridie » ainsi qu'un rapport NANSEN « De beschermingsnood van Palestijnen uit de Golfstaten » (v. documents versés au dossier administratif).

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, exclut du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, in casu l'UNRWA. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le demandeur doit être légalement reconnu comme réfugié, à moins qu'il n'y ait une raison de l'exclure en vertu de l'article 1E ou 1F de la Convention sur les réfugiés. Le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt Bolbol que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont effectivement eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont effectivement bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une interprétation stricte et ne peut donc pas couvrir également les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles à

bénéficiaire d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 88 49, 51 et 53). De plus, dans l'affaire *El Kott*, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont effectivement bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* 88 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (Ibid. 8 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après avoir effectivement eu recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (Ibid. § 65). Les termes « bénéficiaire actuellement » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen *ex tunc*, mais également un examen *ex nunc* et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, *NB & AB c. Secretary of State for the Home Department*, 88 50, 52 et 58). Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire *Alheto*, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, 88 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application *rationae personae* de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 88 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, *Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 8 65). Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire *Bolbol* que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfutable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et *in concreto* bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Il ressort, en effet, des arrêts *-Alheto* et *XT* que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (*is eligible to receive*) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, 884; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire *Bolbol*, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (*cannot therefore also cover persons who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency*) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 8 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt *E/ Kott* et dans son arrêt *Alheto* que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est

effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal 876; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, 88 84, 90 et 150). Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (is eligible to receive ), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 851). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit. L'arrêt XT du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire XT et dans l'affaire Alheto qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA est en principe exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, 88 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, 88 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique en principe à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée. Tel sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais résidé dans la zone d'opération de l'UNRWA. En effet, le CGRA relève que, si l'article 1D de la Convention sur les réfugiés ne se réfère pas au lieu de résidence du demandeur, il se réfère au fait que le demandeur bénéficie de l'assistance de l'UNRWA ou que cette assistance a cessé (CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland v XT, 852). Les termes « bénéficie actuellement » indiquent une limitation géographique. En effet, pour tomber dans le champ d'application de l'article 1D, première phrase, de la Convention de Genève, il ne suffit pas qu'un requérant démontre qu'il est ou a été éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, Il doit démontrer qu'il bénéficie ou a bénéficié effectivement de cette assistance. Toutefois, pour bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, une personne doit se trouver dans une zone où cette assistance est matériellement disponible. L'assistance de l'UNRWA ne peut être obtenue que dans la zone d'opération de l'UNRWA. Un demandeur ne sera donc couvert par la première phrase de l'article 1D de la Convention sur les réfugiés que s'il vit ou s'il a séjourné dans la zone d'opération de l'UNRWA. Conformément aux points VII.C et CII.E du Consolidated Eligibility and Registration Instructions de l'UNRWA (disponible sur <https://www.unrwa.org/sites/default/files/2010011995652.pdf>), la « zone d'opération » de l'UNRWA se compose de cinq « fields » (secteurs), à savoir la bande de Gaza, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), la Jordanie, le Liban et la Syrie. Il ressort de vos déclarations et de celles de votre mère que vous n'avez jamais effectivement séjourné dans l'une des zones où l'UNRWA exerce son mandat. En effet, vous déclarez être né à Al Khobar en Arabie Saoudite en date du 01 juin 1998. Vous affirmez avoir vécu depuis votre naissance avec les membres de votre famille en Arabie Saoudite et ce, jusqu'à votre départ du pays entre la fin du mois de juin et le début du mois de juillet 2017 (notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2021 (noté dans la suite NEP I), pp. 5 à 7 ; notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2022 (noté dans la suite NEP II), p. 3 ; v. égal. farde « Informations pays », NEP I [E. N.], pp. 6 à 9 et NEP II [E. N.], pp. 3, 5, 6 et 9 ;). Votre vie en Arabie Saoudite est notamment appuyée par vos déclarations ainsi que les documents que vous déposez concernant votre résidence et vos études dans le pays (NEP I, pp. 5 et 6 ; NEP II, pp. 3 à 5 et 7 à 9 ; v. documents n° 1, 4, 5 et 7). Interrogée sur un éventuel séjour de longue durée ailleurs qu'en Arabie Saoudite, vous ne mentionnez qu'un séjour d'un an à Chypre dans le cadre de vos études (NEP I, p. 6 ; NEP II, p. 4). Relevons en outre que d'après les dires de votre mère, votre grand-mère paternelle ainsi que l'un de vos oncles habiteraient toujours en Arabie Saoudite (v. farde « Informations pays », NEP I [E. N.], pp. 9 et 10 et NEP II [E. N.], pp. 8 et 12). Par ailleurs, bien que vous possédez des documents d'identité libanais à destination des réfugiés palestiniens et que vous êtes enregistrés auprès de l'UNRWA au Liban, vos déclarations révèlent que vous ne seriez allé dans ce pays que dans le cadre de visites (v. documents n° 2, 3 et 6 ; NEP II, p. 4). Vous déclarez ainsi ne jamais avoir bénéficié de l'aide de l'UNRWA, y compris lors de vos séjours au Liban (NEP II, p. 4). Cette information est confirmée par votre mère dans le cadre de son entretien au

CGRA (v. « Informations pays », NEP II [E. N.], p. 6). Dès lors que seuls les demandeurs qui résident au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza peuvent effectivement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, et qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous avez toujours vécu en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, il vous est de facto impossible de démontrer que vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. La simple circonstance que vous soyez enregistré auprès de l'UNRWA démontre simplement que vous êtes éligible à bénéficier de son assistance, ce qui n'est pas suffisant en soit. Par conséquent, vous ne relevez pas du champ d'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire XT. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudicielle avait estimé que « /e requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudicielle au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante:

<https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=reg&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>). Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que XT (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève. Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article ter , section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudicielle repose sur la prémisse selon laquelle la clause d'exclusion de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article ter , section D, premier alinéa, sont applicables aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1<sup>er</sup> octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, Bundesrepublik Deutschland c. XT, 832). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « Il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémisse qu'il n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, 8 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas ipso facto l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D. Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique nécessairement que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre ipso facto dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 18 novembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA. La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale n'est donc pas absolue, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, 5 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte. Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bo/bol

que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>).

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous prouvez que vous êtes enregistrée auprès de l'UNRWA au Liban ainsi qu'en Syrie et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (v. documents UNRWA, n° 5 et 6). Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais vécu dans la zone d'opération de l'UNRWA. Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ainsi, à la base de votre demande de protection internationale, vous affirmez ne pas pouvoir retourner en Arabie Saoudite en raison de l'expiration de votre titre de séjour dans le pays. En outre, vous déclarez craindre d'être à nouveau victime de discriminations en Arabie Saoudite en raison de votre origine palestinienne. Par ailleurs, vous déclarez avoir été victime de maltraitements par votre père lorsque vous viviez avec ce dernier (NEP II, p. 5 à 9). Notons tout d'abord que le Commissariat général ne remet pas en cause votre origine palestinienne. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le Commissariat général tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle. Compte tenu des motifs relevés supra concernant vos conditions de vie en Arabie Saoudite, ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle. Il ressort par ailleurs de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que les craintes invoquées à l'égard de l'Arabie Saoudite sont subséquentes aux faits invoqués par votre mère [E. N.] et que vous liez vos demandes d'asile dans le cadre de cette procédure (notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2022 (noté dans la suite NEP II), pp. 3 et 4; NEP II [E. N.], p. 13). Or, ces craintes ont été considérées par le CGRA comme n'étant pas fondées au regard des motifs suivants : « [...] » (v. Décision du CGRA [E. N.]).

Partant une analyse analogue à celle prise envers votre mère, à savoir l'impossibilité de conclure que vous auriez quitté l'Arabie Saoudite sur base d'une impossibilité de vivre dans ce pays en raison d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, doit être prise envers vous pour les mêmes motifs. Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner en Arabie Saoudite, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ne pouvez actuellement pas retourner en Arabie Saoudite dès lors que vous ne possédez plus de titre de séjour valide. Toutefois, ce fait n'est pas suffisant pour vous accorder un statut de protection internationale. En effet, de même qu'un demandeur doit démontrer une crainte de persécution ou un risque réel de subir un préjudice grave par rapport au pays dont il a la nationalité, vous, en tant que demandeur apatride, devez démontrer que vous vous trouvez hors de votre pays de résidence habituelle et que vous ne pouvez y retourner pour les raisons énoncées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. À cet égard, le Commissariat général constate dans un premier temps qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, notamment les

conditions liées aux moyens de subsistance ou l'existence d'un contrat de travail, sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'état en question est un élément objectif qui justifie qu'un état souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que vous ayez quitté l'Arabie Saoudite sur base d'un visa exit re-entry sur lequel il est stipulé que vous ne pourrez plus accéder au territoire saoudien après la date d'expiration dudit visa, à savoir le 02 juillet 2018 (v. document n° 5), que vous n'avez pas cherché à renouveler votre titre de séjour (NEP II, p. 4), de même que vous déclarez ne pas connaître la situation légale de votre père -anciennement votre garant- en Arabie Saoudite (NEP II, pp. 3 et 4) et que de ce fait, vous ainsi que votre mère et vos sœurs ne soyez plus admis à un séjour régulier en Arabie Saoudite relève de règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité saoudienne, il ne peut pas être attendu des autorités saoudiennes qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable. En ce qui concerne la perte de votre titre de séjour et l'impossibilité d'en obtenir un nouveau, le Commissariat général constate que vous n'avez pas apporté de preuves concrètes ni démontré qu'il s'agit d'un acte de persécution fondé sur l'un des motifs prévus par la convention relative au statut des réfugiés. Vous ne démontrez pas non plus que votre situation est due à l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, 8 1 de la loi sur les étrangers. Quant à votre crainte liée à votre impossibilité de retourner dans votre pays de résidence habituelle, le Commissariat général relève qu'elle ne résulte pas d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave des autorités saoudiennes ou d'un acteur privé à votre rencontre, car au moment de votre départ votre droit de séjour était encore valable ou aurait pu être renouvelé. Cette impossibilité résulte de votre propre fait. Ainsi, il ressort de vos déclarations vous disposiez d'un droit de séjour en Arabie Saoudite toujours valable lorsque vous avez quitté l'Arabie Saoudite entre le mois de juin et le mois de juillet 2017 (NEP II, p. 3). Demandant à votre mère si elle aurait tenté de renouveler vos titres de séjour, elle répond par la négative, invoquant d'une part l'impossibilité de faire de telles démarches en l'absence d'un garant et d'autre part, son souhait de ne pas retourner en Arabie Saoudite (v. « farde informations pays », NEP I [E. N.], p. 10 et NEP II [E. N.], p. 5). Vous confirmez par ailleurs ses déclarations dans la mesure où vous affirmez ne rien pouvoir faire pour renouveler votre titre de séjour (NEP II, pp. 3 et 4). C'est donc du fait de votre choix personnel de ne pas avoir tenté de renouveler votre titre de séjour et ayant décidé de quitter de manière définitive votre pays de résidence habituelle sur base d'un visas exit re-entry que vous avez créé votre situation actuelle (v. document n° 5), à savoir l'impossibilité pour vous de retourner en Arabie Saoudite. Vous ne pouvez imputer à un acteur de persécution ou atteinte grave quelconque, mais à vous-même, l'impossibilité de retourner et séjourner dans votre pays de résidence habituelle.

Enfin, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait effectivement retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle. En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. ». De même l'article 48/4, §1<sup>er</sup> de la loi prévoit que : « §1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ». Le Commissariat général estime que si le retour d'un demandeur apatride est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés à l'absence d'un titre de séjour, à la suite notamment de son comportement, ce retour devient hypothétique. En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement hypothétique (dans le cas d'un retour volontaire). Votre retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers l'Arabie Saoudite,

devrait obtenir son accord préalable. Or, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, à savoir vos déclarations et votre absence de documents vous octroyant un titre de séjour en Arabie Saoudite (NEP I, p. 6 ; NEP II, pp. 3 et 4; v. farde « informations pays », NEP I [E. N.], pp. 8 à 10 et NEP II [E. N.], pp. 3 à 5 et 8 : v. document n° 5), force est de constater que vous ne disposez plus de documents de séjour vous permettant d'entrer sur le territoire de l'Arabie Saoudite, de sorte que, sans le consentement de l'Arabie Saoudite, vous ainsi que votre mère et vos sœurs ne peuvent pas y être renvoyés de force, pays dont vous n'êtes pas ressortissants et qui, en vertu des lois d'(im)migration qui y sont en vigueur, ne remplit pas les conditions d'entrée sur son territoire. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissaire général conclue que vous ainsi que votre mère et vos sœurs ne retournerez pas en Arabie Saoudite. Le Commissaire général réitère et souligne également que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable de l'Arabie Saoudite en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave hypothétique, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour, si le demandeur devait donc effectivement retourner légalement dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle. Le Commissariat général estime donc qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès de son propre fait demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique. Dès lors que le retour est purement hypothétique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant et ne peuvent dès lors justifier l'octroi d'une protection internationale (en ce sens : RvV, n°260785 van 16 september 2021). Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce. En ce qui concerne l'ensemble des articles que vous présentez dans le cadre de votre demande, relevons qu'ils se rapportent à la situation générale en Arabie Saoudite et qu'ils ne fournissent aucune information quant à votre situation personnelle. Ils ne sont donc pas susceptibles de renverser les motifs relevés dans la présente décision. Il en est de même concernant l'article présenté dans le cadre de votre requête au CCE (v. rapport NANSEN « De beschermingsnood van Palestijnen uit de Golfstaten », versé au dossier administratif). En date du date 24 janvier 2022, votre avocat, Maître BENKHELIFA Selma, a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision. En effet, elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication supplémentaires quant à votre crainte.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

## 2. La procédure

2.1. Le 20 février 2018, les parties requérantes introduisent une demande de protection internationale. La partie défenderesse prend à leur égard des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Ces décisions, prises le 21 février 2022, sont annulées par les arrêts n° 281.502 et 281.500 du 6 décembre 2022 dans les affaires CCE/272.139/XII et 272.136/XII.

2.2. Le 26 janvier 2023, la partie défenderesse prend de nouveau des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », contre lesquelles le présent recours est dirigé.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 4. Thèses des parties

4.1. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse, après avoir relevé que les parties requérantes sont éligibles à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA dès lors qu'elles présentent des cartes d'enregistrement auprès de l'UNRWA au Liban et en Syrie, constate qu'elles n'ont jamais vécu dans une zone d'opération de l'UNRWA. Elle en conclut qu'elles ne relèvent pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et considère qu'il convient d'examiner les demandes de protection internationale des parties requérantes au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, elle souligne que l'Arabie Saoudite doit être considérée comme le pays de résidence habituelle des parties requérantes. Elle considère que les craintes invoquées par les parties requérantes à l'égard de ce pays ne sont pas fondées pour différents motifs qu'elle développe longuement. Ensuite, elle analyse les déclarations des parties requérantes quant à la perte de leur droit de séjour dans ce pays et conclut qu'elle est consécutive non pas d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave des autorités saoudiennes ou d'un acteur privé à son encontre mais bien de leur propre fait. Estimant le retour des parties requérantes dans ce pays comme « *purement hypothétique* », elle en déduit que les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant et ne peuvent donc justifier l'octroi d'une protection internationale.

4.2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation :

*« de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 [...], l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».*

4.2.2. Les parties requérantes contestent le fait que la partie défenderesse ait fait l'évaluation de leurs demandes de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles estiment qu'elles entrent dans le champs d'application de l'article 1D de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Elles soulignent qu'elles sont des apatrides d'origine palestinienne, enregistrées auprès de l'UNRWA et ayant résidé en Arabie Saoudite. En principe, elles sont exclues du statut de réfugié en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève sur les réfugiés, sauf si l'UNRWA n'est plus en mesure de leur fournir protection et assistance. Les parties requérantes soutiennent que, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont exclues du statut de réfugié, sauf si l'UNRWA ne peut plus fournir une assistance effective ou si la personne a dû quitter sa zone d'opération involontairement. Elles affirment que, bien que l'UNRWA existe toujours, ses difficultés financières, exacerbées par la pandémie de Covid-19, l'ont empêchée d'assurer une aide adéquate, notamment au Liban et à Gaza. Par conséquent, elles estiment devoir être reconnues comme réfugiées, aucune preuve ne montrant qu'elles reçoivent encore l'assistance de l'UNRWA. Elles ne relèvent par ailleurs d'aucune autre clause d'exclusion.

4.2.3. Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes demandent au Conseil, « *d'annuler [les] décision[s] entreprise[s]* » et « *[s]ubsidiairement, de [les] réformer et d'accorder le statut de réfugié aux requérants* ».

Elles demandent également, de soumettre les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne:

*« 1. Est-ce qu'il est pour l'application de l'article 12 (1)(a) de la Directive 2004/83/EC - 2011/95/EU nécessaire d'examiner si l'assistance ou la protection de l'UNRWA est effective d'un point de vue factuel ou est-ce qu'il suffit que le demandeur de protection internationale puisse démontrer qu'il peut prétendre à une telle protection, par exemple en établissant qu'il est enregistré ou qu'il a obtenu par le passé l'assistance ou la protection de l'UNRWA ?*

2. Est-ce qu'il y a lieu de vérifier pour l'application de l'article 12 ç(1)(a) de la Directive 2004/83/EC - 2011/95/EU si le demandeur de protection internationale a récemment invoqué et/ou bénéficié de l'assistance ou protection effective de l'UNRWA

3. Est-ce qu'il y a lieu de considérer pour l'application de l'article 12 ç(1)(a) de la Directive 2004/83/EC - 2011/95/EU que l'enregistrement auprès de l'UNRWA du demandeur de protection internationale implique une assistance/protection récente et effective et qu'il suffit dès lors d'examiner conformément à la jurisprudence de la Cour (CJU 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal*, §§ 55-65) de vérifier si le demandeur de protection internationale se trouve en dehors de la zone d'influence de l'UNRWA pour des motifs indépendants de sa volonté, de sorte qu'il lui est empêché de profiter de l'assistance/protection de l'UNRWA ? »

4.3. La partie défenderesse réaffirme, dans sa note d'observations du 16 mars 2023, les motifs de ses décisions et soutient que les arguments avancés dans la requête ne justifient pas une révision de l'analyse qu'elle a déjà effectuée.

Elle reproche ensuite au Conseil une contradiction dans sa jurisprudence concernant l'application de l'article 1er, section D de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés aux personnes enregistrées auprès de l'UNRWA.

Elle précise que dans les arrêts du 24 février 2022 et du 11 mai 2022, le Conseil a jugé que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA suffit pour que la personne concernée soit exclue du statut de réfugié en vertu de l'article 1D, en raison de son statut spécifique de réfugié de Palestine. Cette exclusion s'appliquerait même si la personne n'a jamais effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA ou n'a jamais séjourné dans sa zone d'opération. En revanche, dans son arrêt du 28 décembre 2022, le Conseil a refusé d'appliquer l'article 1D à un demandeur non enregistré auprès de l'UNRWA, bien que sa famille le soit. Le Conseil a jugé que la seule éligibilité à l'assistance de l'UNRWA ne suffit pas pour entrer dans le champ d'application de l'article 1D ; il faut démontrer un bénéfice effectif de cette assistance.

La partie défenderesse ajoute qu'une chambre néerlandophone du Conseil a confirmé dans un arrêt du 25 novembre 2022 (RvV, n° 280 855 du 25 novembre 2022) que la seule circonstance d'être enregistré auprès de l'UNRWA et d'être éligible à l'assistance de l'Agence n'est pas suffisant, il appartient au demandeur de démontrer avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA pour bénéficier de l'article 1D.

Par ailleurs, la partie défenderesse reconnaît que la CJUE a établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA est en principe exclue de la protection de la Convention de Genève en vertu de l'article 1D. Cependant, la partie défenderesse conteste que cet enregistrement suffise à lui seul pour appliquer l'article 1D. Elle soutient que les extraits de jurisprudence cités par les parties requérantes dans leur requête ne sont pas pertinents car dans les cas repris dans cette jurisprudence, l'assistance effective de l'UNRWA n'était pas remise en question. Elle souligne que la jurisprudence récente de la CJUE confirme que pour qu'un demandeur puisse invoquer l'article 1D, il doit prouver qu'il a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA avant de déposer sa demande (CJUE, 3 mars 2022, C-349/20, *NB & AB c. Secretary of State for the Home Department*, § 65).

Elle rappelle que les parties requérantes n'ont jamais bénéficié de cette assistance puisqu'elles n'ont jamais séjourné dans la zone d'opération de l'UNRWA. Elle conclut que compte tenu de la jurisprudence récente de la Cour et du Conseil, elle a correctement dévié des conclusions précédentes du Conseil et que les demandes des parties requérantes doivent être examinées selon les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa note complémentaire du 17 juillet 2024, la partie défenderesse reprend les termes de sa note d'observations.

## **5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

La partie défenderesse transmet au Conseil par la voie électronique de la justice « Jbox » le 17 mars 2023 sa note d'observations datée du 16 mars 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 4). Elle transmet également par la même voie le 18 juillet 2024 la note complémentaire du 17 juillet 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

## **6. L'appréciation du Conseil**

6.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi

du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation des parties requérantes ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Ces décisions font suite à l'annulation des précédentes décisions de la partie défenderesse par le Conseil (v. arrêts n° 281.502 et 281.500 du 6 décembre 2022 dans les affaires CCE/272.139/XII et 272.136/XII). Dans ces arrêts, le Conseil de céans indiquait en substance ce qui suit :

*« 5.10. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste nullement que la requérante est effectivement enregistrée auprès de l'UNRWA. Cette dernière a donc, selon les termes utilisés par la Cour de justice dans les arrêts précités, vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme en tant que réfugiée.*

*A cet égard, la seule circonstance que, par le passé, la requérante n'aurait pas eu besoin d'avoir effectivement recours à l'assistance et à la protection de l'UNRWA ne signifie pas qu'elle n'aura jamais besoin d'y avoir recours à l'avenir. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) soutient de la manière suivante : « Article 1D is clearly intended to cover all Palestinian refugees "falling under the mandate of UNRWA, regardless of when, or whether, they are actually registered with that agency, or actually receiving assistance » (UNHCR, Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, pages 6-7).*

*Ainsi, en l'espèce, dans la mesure où la requérante n'a plus de droit de séjour en Arabie Saoudite, elle ne peut que retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA où, en tant que réfugiée de Palestine, elle est éligible à se placer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.*

*Ce faisant, c'est précisément en raison de ce statut spécifique qu'elle est, en principe, exclue du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève puisqu'en cas de besoin, elle pourra se prévaloir de la protection et de l'assistance que l'UNRWA est censée lui offrir dans sa zone d'opération.*

*Ainsi, il se comprend des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que les termes « en principe » ne visent pas ici la question de savoir si le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA a ou non eu effectivement recours à l'assistance de cette agence avant l'introduction de sa demande de protection internationale mais visent uniquement la situation où il est démontré, sur la base d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que l'intéressé a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA (ou est contrainte de ne pas s'y rendre) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté : c'est dans ce cas, et dans ce cas uniquement, que l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvera pas à s'appliquer et que le demandeur, qui devait en principe être exclu de ladite Convention en vertu de cette disposition, pourra se prévaloir ipso facto du statut de réfugié sans devoir nécessairement démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté.*

*5.11. Dès lors, en examinant la demande de protection internationale de la requérante sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation qu'il convient de corriger.*

*5.12. Conformément à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, la requérante doit, en principe, être exclue du statut de réfugié en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.*

*5.13. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale de la requérante au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.*

*5.14. Le Conseil relève que, dans l'arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles*

conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition » (§ 55) et qu'« à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

5.15. Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

5.16. Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

5.17. En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

5.18. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

5.19. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

A cet égard, le Conseil dispose uniquement du document datant du 28 mars 2022 déposé par la partie défenderesse et rédigé par son centre de documentation intitulé « COI Focus. TERRITOIRE PALESTINIEN. L'assistance de l'UNRWA » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

A la lecture de ce rapport, le Conseil relève que l'UNRWA « connaît ces dernières années une grave crise financière. Face à l'augmentation des conflits dans sa région d'opérations, celle du nombre de

*réfugiés et de leurs besoins, à la baisse des donations reçues et la lenteur de la concrétisation des promesses de dons, son financement est insuffisant » (p. 6). Ce rapport indique également que « Pour faire face à ce sous-financement chronique et maintenir ses services en activité, l'UNRWA a introduit des réformes, utilisé ses réserves financières, reporté son passif d'une année à l'autre depuis 2018 et a mis en place dès 2015 des mesures d'austérité et de contrôle des coûts » (p. 6). Ce document fournit également des informations sur les différents services délivrés par l'UNRWA.*

*Cependant, le Conseil estime ne pas disposer d'information pertinente et récente lui permettant de se prononcer sur la capacité de l'UNRWA à remplir ses missions, en particulier au Liban et en Syrie, pays où la requérante a obtenu ses cartes d'enregistrement. ».*

6.3. En l'espèce, malgré la motivation claire des arrêts d'annulation du 6 décembre 2022, la partie défenderesse n'a pas fourni les informations récentes concernant la capacité de l'UNRWA à remplir ses missions, en particulier au Liban et en Syrie, pays où les parties requérantes ont obtenu leurs cartes d'enregistrement. Dans les décisions contestées, la partie défenderesse maintient sa position selon laquelle les demandes de protection internationale doivent être examinées en vertu de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève, plutôt que de l'article 1er, section D.

Cependant, dans ses arrêts d'annulation précités, le Conseil n'a pas validé cette analyse. La partie défenderesse a alors repris ses décisions sans modification, refusant ainsi, comme le soulignent à juste titre les parties requérantes, de reconnaître l'autorité de la chose jugée des arrêts antérieurs rendus dans cette même affaire. Concernant le fondement légal des décisions attaquées, bien que la partie défenderesse ne conteste pas que les requérants soient dûment enregistrés auprès de l'UNRWA, le Conseil rejette l'argument selon lequel, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 1D de la Convention de Genève ne s'appliquerait que si les demandeurs avaient concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA avant de déposer leurs demandes de protection internationale.

6.4. Il y a lieu par ailleurs d'observer que le raisonnement adopté par la partie défenderesse tant dans ses décisions attaquées que dans ses écrits de procédure démontre une situation d'incertitude et d'instabilité pour les parties requérantes, qui se retrouvent dans une impasse juridique et humanitaire, sans statut clair ni perspective d'avenir, mais également sans protection effective contre un éloignement futur. En effet, la partie défenderesse reconnaît que le retour des parties requérantes vers l'Arabie Saoudite est, en pratique, impossible. Elle mentionne explicitement que l'absence de documents de séjour valides et le refus probable de l'Arabie Saoudite d'accepter les parties requérantes sur son territoire rendent le retour forcé ou volontaire hautement improbable. Malgré cela, la partie défenderesse ne prend pas des décisions qui tiennent pleinement compte de cette réalité. En soulignant l'absence d'une décision d'éloignement tout en reconnaissant l'impossibilité d'un retour, la partie défenderesse semble admettre qu'il existe un vide juridique où les parties requérantes n'ont ni protection internationale, ni garantie de pouvoir rester en Belgique, ni possibilité de retour dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle.

6.5. S'agissant de la capacité de l'Agence des Nations unies pour les réfugiés palestiniens (UNRWA) à remplir sa mission d'assistance et de protection, le Conseil dispose d'éléments lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les demandes de protection internationale des parties requérantes.

6.6. Ainsi, le Conseil constate que les parties requérantes ont effectivement soutenu, devant les services de la partie défenderesse, qu'elles ont toujours vécu en Arabie Saoudite, soit en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, elles ont également affirmé, sans que cela ne soit contesté, qu'elles y ont perdu leur droit de séjour. En outre, il n'est pas contesté que les parties requérantes sont enregistrées auprès de l'UNRWA en Syrie et au Liban.

6.7. Le Conseil estime, pour sa part, que l'enregistrement des parties requérantes auprès de l'UNRWA a une incidence déterminante dans l'analyse de leurs demandes de protection internationale, compte tenu du fait qu'elles n'ont plus le droit de séjourner en Arabie Saoudite.

6.7.1. En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...] »*

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup>, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

*« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.*

*Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »*

Quant à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1<sup>er</sup>, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), il dispose quant à lui comme suit :

*« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :*

*a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».*

6.7.2. En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne)

Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne)

La Cour poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1<sup>er</sup>, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1<sup>er</sup>, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne)

Cette position a en outre été réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

6.8. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste nullement que les parties requérantes sont effectivement enregistrées auprès de l'UNRWA. Ces dernières ont donc, selon les termes utilisés par la Cour de justice dans les arrêts précités, vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme en tant que réfugiées.

A cet égard, la seule circonstance que, par le passé, les parties requérantes n'auraient pas eu besoin d'avoir effectivement recours à l'assistance et à la protection de l'UNRWA ne signifie pas qu'elles n'auront jamais besoin d'y avoir recours à l'avenir. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) soutient de la manière suivante : « *Article 1D is clearly intended to cover all Palestinian refugees "falling under the mandate of UNRWA, regardless of when, or whether, they are actually registered with that agency, or actually receiving assistance* » (UNHCR, Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, pages 6-7).

Ainsi, en l'espèce, dans la mesure où les parties requérantes n'ont plus de droit de séjour en Arabie Saoudite, elles ne peuvent que retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA où, en tant que réfugiées de Palestine, elles sont éligibles à se placer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Ce faisant, c'est précisément en raison de ce statut spécifique qu'elles sont, en principe, exclues du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève puisqu'en cas de besoin, elle pourra se prévaloir de la protection et de l'assistance que l'UNRWA est censée leur offrir dans sa zone d'opération.

Ainsi, il se comprend des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que les termes « *en principe* » ne visent pas ici la question de savoir si le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA a ou non eu effectivement recours à l'assistance de cette agence avant l'introduction de sa demande de protection internationale mais visent uniquement la situation où il est démontré, sur la base d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que l'intéressé a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA (ou est contrainte de ne pas s'y rendre) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté : c'est dans ce cas, et dans ce cas uniquement, que l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvera pas à s'appliquer et que le demandeur, qui devait en principe être exclu de ladite Convention en vertu de cette disposition, pourra se prévaloir *ipso facto* du statut de réfugié sans devoir nécessairement démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté.

6.9. Dès lors, en examinant les demandes de protection internationale des parties requérantes sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation qu'il convient de corriger.

6.10. Conformément à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne, il est établi qu'en tant que personnes enregistrées auprès de l'UNRWA, les parties requérantes doivent, en principe, être exclues du statut de réfugié en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

6.11. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner les demandes de protection internationale des parties requérantes au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si les parties requérantes ont été contraintes de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elles se trouvaient dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de leur assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

6.12. Le Conseil relève que, dans l'arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « *le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition* » (§ 55) et qu'« *à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou*

*l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56).*

Elle ajoute que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit »* vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

6.13. Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « *cessé pour quelque raison que ce soit* », il faut donc examiner ces circonstances.

6.14. Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...]* » (§ 55), « *c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56), « *c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer* » (§ 57) et « *les termes [...] [de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission* » (§ 58).

6.15. En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

6.16. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties. A cet égard, dans leur recours (v. requête pp. 20 à 53), citant plusieurs sources parmi lesquelles l'UNRWA lui-même, les parties requérantes indiquent notamment ce qui suit :

L'UNRWA traverse une grave crise financière qui compromet sérieusement sa capacité à remplir ses missions, notamment au Liban. L'agence a annoncé qu'elle ne peut plus payer les salaires de ses employés depuis novembre et qu'elle ne dispose que de 40 % du budget nécessaire pour répondre aux besoins liés à la COVID-19. En 2019, l'UNRWA a enregistré un déficit de 172,36 millions de dollars, principalement dû à une baisse des contributions des donateurs. Ce déficit s'est traduit par un manque de financement pour les activités essentielles de l'agence, qui a également subi un déficit de 144 millions de dollars pour le programme de financement des activités principales.

Le directeur de l'UNRWA appelle la communauté internationale à redoubler de générosité pour soutenir l'organisation en crise. Cependant, les informations fournies par le Commissariat général sur cette crise

semblent insuffisantes par rapport aux déficits réellement déclarés par l'agence. La simple gestion des infrastructures à Gaza ne garantit pas que les besoins de la population soient couverts sans une évaluation concrète des ressources disponibles.

Au Liban, les réfugiés palestiniens, souvent décrits comme des « réfugiés oubliés », souffrent de difficultés économiques aggravées par la pandémie. Leur situation pourrait s'améliorer si les restrictions sur leur emploi étaient levées, leur permettant de participer à l'économie formelle. En 2019, le Liban a durci les exigences concernant les permis de travail pour les étrangers, un processus long et complexe. La levée de ces restrictions pourrait améliorer les perspectives économiques des réfugiés, surtout en période de crise.

En novembre dernier, l'UNRWA a averti qu'elle pourrait ne pas être en mesure de verser la totalité des salaires de son personnel, ce qui a suscité des réactions vives parmi les employés dans ses cinq zones d'opération : Cisjordanie, bande de Gaza, Jordanie, Liban et Syrie. Dans son rapport du 17 avril 2020, l'UNRWA a reconnu qu'elle ne pouvait plus assurer que les cas d'urgence.

Philippe Lazzarini, haut-commissaire de l'UNRWA, est préoccupé par la situation financière de l'agence. À la fin de 2020, les salaires des employés ont été payés grâce à des emprunts et des contributions de dernière minute. L'UNRWA estime que les réfugiés palestiniens au Liban sont confrontés à des difficultés accrues en raison de la crise économique prolongée. Face à la baisse des dons, l'agence envisage de déléguer certains services à d'autres organisations.

En Syrie, le tremblement de terre récent a exacerbé les besoins de l'UNRWA, qui nécessite 27 millions de dollars supplémentaires pour faire face aux impacts de la catastrophe. Selon l'agence, environ 57 000 réfugiés palestiniens ont été touchés par ce désastre.

Enfin, les parties requérantes ont fait abondamment référence au site internet de l'UNRWA ([www.unrwa.org](http://www.unrwa.org)) pour mettre en évidence les très importants problèmes financiers rencontrés par cette agence *ad hoc* de l'ONU. La prise de connaissance de ce site internet pour le Liban et la Syrie notamment fait directement apparaître une information mettant en évidence la persistance des problèmes financiers de l'agence et de leur aggravation (v. par exemple l'appel de 415,4 millions de dollars lancé par l'UNRWA le 3 avril 2024 pour les réfugiés palestiniens en Syrie, au Liban et en Jordanie).

Compte tenu des informations disponibles, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter de sa jurisprudence actuelle, qui établit que l'UNRWA n'assure au Liban que des services minimums.

Lors de l'audience du 29 juillet 2024, la partie défenderesse n'a pas présenté d'éléments contredisant les informations fournies par les parties requérantes. Si, par ailleurs, la partie défenderesse soutient toujours à l'audience que le seul enregistrement à l'UNRWA « ne suffit pas » au sens développé dans sa note d'observation et sa note complémentaire, elle se réfère toutefois à l'appréciation du Conseil quant à ce.

6.17. Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit être interprétée de manière stricte, comme les autres clauses d'exclusion (voir l'arrêt *El Kott et consorts*, précité, § 47). Il n'est donc pas nécessaire que la cessation des activités de l'UNRWA soit définitive ou totale pour que les parties requérantes puissent être éligibles au régime de la Convention de Genève.

6.18. Par ailleurs, le fait que l'Assemblée générale des Nations Unies ou l'UNRWA n'aient pas officiellement déclaré l'incapacité de l'agence à remplir sa mission ne suffit pas, à la lumière des éléments factuels susmentionnés, à invalider ce constat.

Le simple fait que, au moment où le Conseil statue, l'UNRWA soit globalement dans l'incapacité d'accomplir sa mission suffit à conclure que le requérant peut bénéficier du statut de réfugié, même si cette incapacité n'est pas totale ni définitive.

6.19. Par conséquent, le Conseil juge que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un tel degré que, bien que l'agence n'ait pas formellement cessé ses activités, elle est en pratique confrontée à des difficultés si graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent plus, de manière générale, compter sur sa protection ou son assistance dans cette région.

6.20. Si cette analyse n'exclut pas que la partie défenderesse puisse démontrer que les parties requérantes bénéficient effectivement de l'assistance de l'UNRWA dans des circonstances spécifiques, le Conseil ne trouve dans les dossiers administratifs et de procédure aucun élément prouvant que cela soit le cas ici.

6.21. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif et du dossier de la procédure que les parties requérantes relèveraient d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

6.22. Il convient dès lors de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

greffier

Le président,

A. M'RABETH

G. de GUCHTENEERE